



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

villages de vacances

Question écrite n° 36475

Texte de la question

Mme Geneviève Perrin-Gaillard souhaite attirer l'attention de M. le Premier ministre sur la demande des associations de tourisme qui gèrent des villages de vacances proposant des formules de bénéficier des mêmes allègements de charges qu'il a annoncés pour la restauration. En effet, ces associations de tourisme, pour la plupart à vocation sociale, sont confrontées aux mêmes problèmes que ceux rencontrés par l'hôtellerie et la restauration et sont soumises aux mêmes règles fiscales depuis l'instruction fiscale du 15 septembre 1998. Par ailleurs, elles jouent un rôle important en matière d'emploi, de retombées économiques et sociales, notamment dans les zones de revitalisation rurale. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage d'intégrer la partie exploitation restauration de ces villages de vacances dans le dispositif d'allègements de charges annoncé pour la restauration. Ce qui apparaîtrait comme une mesure économiquement juste et socialement équitable. - Question transmise à M. le ministre délégué aux relations du travail.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur la situation des associations de tourisme qui gèrent des villages de vacances compte tenu de la mise en place d'un plan d'aide à l'emploi dans le secteur de l'hôtellerie restauration. Cette aide financière de l'État, prévue dans la loi du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement, est mise en oeuvre à titre temporaire, dans l'attente de la baisse de la TVA à 5,5 % dans ce secteur, et doit permettre aux employeurs des hôtels, cafés et restaurants de revaloriser les salaires et d'améliorer les conditions de travail dans le secteur afin de le rendre plus attractif (pénurie de main-d'oeuvre très importante, turn-over très élevé...). Cette aide concerne tous les établissements du secteur (sauf restauration collective) ainsi que les bowlings et les casinos. Les établissements entrant dans le champ de la mesure seront identifiés grâce à leur code NAF. Ainsi, les associations de tourisme sont éligibles à ce dispositif dès lors que leur activité principale correspond à des services d'hôtellerie ou de restauration. Elles peuvent notamment être classées dans le code 55.2 E « Autres hébergements touristiques ». L'aide, qui sera versée trimestriellement aux employeurs par les Assedic est effectivement ouverte pour les périodes d'emploi effectuées entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005. Les employeurs recevront au titre de leurs salariés : une aide de 114,40 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire, hors avantage en nature est égal au Smic ; une aide de 143 euros par mois pour ceux dont le salaire horaire hors avantage en nature est supérieur au SMIC. Cette aide est proratisée par un coefficient qui reflète la part de chiffre d'affaires de l'entreprise réalisé dans la vente de restauration sur place hors boissons alcoolisées. Cette mesure permettra aux employeurs du secteur de stimuler l'emploi dans le secteur en améliorant les conditions de travail et de rémunération de leur personnel.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Gaillard](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36475

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : relations du travail

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2391

Réponse publiée le : 4 janvier 2005, page 153